



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Saint-Marin

1. Le Gouvernement de Saint-Marin a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque Saint-Marin est désigné, soit dans une demande internationale, soit dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant Saint-Marin (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de Saint-Marin, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		MONTANTS (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	197
	– pour chaque classe supplémentaire	57
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	394
	– pour chaque classe supplémentaire	98
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	197
	– pour chaque classe supplémentaire	57
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	295
	– pour chaque classe supplémentaire	98

3. La déclaration de taxe individuelle faite à l'égard de Saint-Marin entrera en vigueur le 12 septembre 2007.

Le 30 juillet 2007